

Procès-Verbal
Séance du 5 décembre 2025

L'an 2025 et le 5 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Madame Francine MÉNARD, Maire.

Présents : Mme Francine MÉNARD, Maire, Mme Simone TRINQUET, 1^{ère} adjointe, M. David CHANDAT et M. Michel MOULINNEUF, adjoints, Mme Caroline BROCC, M. Gérard COGNOT, M. Yves FOURMENTRAUX, Mme Julie VANDENBUSSCHE, conseillers municipaux.

Absents : M. Jean-Luc BREDART, M. Martial CHAMPROUX, M. Nicolas DE SEGUINS-PAZZIS

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09/12/2025

Et publication du 09/12/2025

A été nommé secrétaire : M. Yves FOURMENTRAUX

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Délibération portant approbation du PV de la séance du 17/10
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Sancergues 2024-2025
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles de La Charité-sur-Loire 2025-2026
- Contrat avec la société Meyer pour des tarifs préférentiels aux administrés pour les travaux d'entretien des assainissements non collectifs
- Fin du contrat de location des décors de Noël
- Emprunt à court terme
- Echange de parcelles
- Adoption du RPQS 2024
- Bail à ferme sous seing privé
- Participation de La Chapelle Montlinard aux frais de fonctionnement annuels du cimetière
- Modalités de prise en charge de repas des agents communaux

2025_44 Délibération portant approbation du PV de la séance du 17/10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal qui s'est tenue le 17 octobre 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Michel MOULINNEUF.

Madame la Maire en donne lecture ; il n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le PV de la séance de CM du 17 octobre 2025

2025_45 Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Sancergues 2024-2025

Madame la Maire donne lecture du titre de recettes reçu le 24/10/25 de la commune de Sancergues qui a instauré, par délibération de son conseil municipal en date du 29/09/25, une participation des communes de 906.15 € pour les frais de fonctionnement de l'école des élèves scolarisés à Sancergues en 2024-2025 et résidant dans une commune extérieure.

La commune d'Argenvières compte 5 enfants inscrits à l'école de Sancergues pour l'année scolaire 2024-2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame La Maire à mandater au compte 62878 les frais de fonctionnement 2024 /2025 pour les écoles de Sancergues pour un montant total de 4 530.75 €.

2025_46 Participation aux frais de fonctionnement des écoles de La Charité-sur-Loire 2025-2026

Madame la Maire donne lecture du titre de recettes reçu le 24/11/25 de la commune de La Charité-sur-Loire qui a instauré, par délibération de son conseil municipal, une participation des communes de 1050 € pour les frais de fonctionnement de l'école des élèves scolarisés à La Charité-sur-Loire en 2025-2026 et résidant dans une commune extérieure.

La commune d'Argenvières compte 13 enfants inscrits à l'école de Sancergues pour l'année scolaire 2025-2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame La Maire à mandater au compte 62878 les frais de fonctionnement 2025 /2026 pour les écoles de LA Charité-sur-Loire pour un montant total de 13 650 €.

2025_47 Contrat avec la société Meyer pour des tarifs préférentiels aux administrés pour les travaux d'entretien des assainissements non collectifs

Madame la Maire donne lecture du contrat accordant une remise pour l'entretien des réseaux d'assainissement individuels des habitants de la commune d'Argenvières.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. La faculté de résilier ce contrat est laissée à chacune des parties, à charge pour celle qui en prendrait l'initiative d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration dudit contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le nouveau contrat ainsi que les nouveaux tarifs et donne l'accord à Madame la Maire pour signer les documents.

2025_48 Fin du contrat de location des décors de Noël

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le contrat de location triennale souscrit auprès de la société Decolum en date du 21 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE la levée d'option d'achat des décors lumineux de Noël suivants :

- 2 ailes en cordon Led blanc pur et gold et guirlande Led avec 3 flocons animés led + 4 pattes de fixation
- 1 décor « Bonnes fêtes » droit en cordon Led et guirlandes Led
- 1 décor Emma 3D animé Lumière filante

Le paiement de la valeur résiduelle des décors pour la somme de 45.98 € H.T. soit 55.18 € T.T.C à la société Decolum.

2025_49 Emprunt à court terme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu la délibération 2025_21 du 04 avril 2025 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération 2024_19 du 22 mars 2024 donnant autorisation à Madame la Maire de contracter des emprunts,

Considérant que par sa délibération 2023_63 du 15 décembre 2023 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la réhabilitation de la Place du Plessis,

Madame la maire informe les membres de l'assemblée que les subventions obtenues ne seront pas versées en 2025 et que le FCTVA sur dépenses réalisées en 2025 sera versé à l'automne 2026 ; la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à court terme à hauteur de 100 000 € sur deux ans nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant l'offre de prêt du Crédit Agricole Centre Loire pour un montant total de 100 000 Euros proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Montant du contrat de prêt : 100 000 Euros

Durée du contrat de prêt : 24 mois

Frais de dossier : 90 €

Remboursement des intérêts annuels et du capital in fine avec possibilité de remboursement anticipé

Taux d'intérêt annuel fixe : 2.86 %

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de contracter auprès du Crédit Agricole Centre Loire un emprunt à court terme d'un montant de 100 000 Euros et d'approuver les caractéristiques de l'emprunt visées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser la Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 100 000 euros et à signer le contrat de prêt.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2025_50 Echange de parcelles

Délibération approuvant l'échange de la parcelle AC 003 ainsi que le plan de bornage des parcelles AC 322 et 326

Madame la Maire donne lecture de l'exposé retraçant l'historique des recherches et démarches menées sur les parcelles AC 003 propriété du domaine privé communal et AC 322 & 326 propriétés de M. et Mme Graillet.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un échange gratuit et à l'amiable de la parcelle AC 003 pour 43m² contre une bordure située sur les parcelles AC 322 et AC 326 pour une surface de 73 m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

Entendu l'exposé de Mme la Maire,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications du parcellaire cadastral et afin de régulariser cet échange entre la commune et les propriétaires des parcelles AC 322 et AC 326,

Considérant l'intérêt de la Commune et des propriétaires de procéder à cet échange foncier qui permettra de régulariser une situation ancienne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Emet un avis favorable à l'échange gratuit de la parcelle AC 003 pour 43 m² appartenant au domaine privé communal avec une partie des parcelles AC 322 et AC 326 pour 73 m² appartenant à M. et Mme Graillet.
- Précise que les frais liés à cette transaction seront entièrement à la charge des propriétaires particuliers.
- Autorise Madame la Maire à signer les documents de bornage, l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

2025_51 Adoption du RPQS 2024

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal, après en avoir délibéré**, par 7 voix pour et 1 abstention de Mme Trinquet :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2025_52 Bail à ferme sous seing privé

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal l'occupation par Mme Veillat, exploitante agricole, de la parcelle AB 146 et une partie de la parcelle AB 301 (conclusion d'un bail verbal entre la commune et Mme Veillat avant 2016) donnant lieu au paiement annuel du fermage.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le calcul du montant du fermage pour l'année 2025 en prenant en compte l'indice des fermages pour 2025 publié par arrêté préfectoral DDT-2025-426 du 18 septembre 2025.

| année | indice | majo/réduc | Montant fermage |
|-------|--------|------------|-----------------|
| 2024 | 5,23% | 3,04 € | 61,10 € |
| 2025 | 0,42% | 0,26 € | 61,36 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à émettre le titre de recette correspondant d'un montant de 61.36 € à Mme Veillat pour le fermage 2025.

2025_53 Participation de La Chapelle Montlinard aux frais de fonctionnement annuels du cimetière

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la convention signée entre la commune de La Chapelle Montlinard et la commune d'Argenvières (approuvée par délibération le 10 mars 2023), il convient de demander à la commune de La Chapelle Montlinard, pour l'entretien 2025 du cimetière, la participation financière annuelle calculée comme suit :

Entretien annuel : 72H10 effectuées par les agents municipaux d'Argenvières

Il convient de déduire de ce total 11 heures de travail car elles ont été effectuées avec un agent technique de La Chapelle Montlinard venu en renfort de l'agent d'Argenvières.

TOTAL des heures effectuées par l'agent technique d'Argenvières : 61h10.

Coût moyen de l'adjoint technique sur la période du 01/01/25 au 30/11/25 = 27.03 €

Coût 2025 : 61,17 x 27.03 = 1 653,42 € à partager entre les 2 communes soit : 826,71 € par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame La Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 826,71 € auprès de la Commune de La Chapelle Montlinard pour l'entretien 2025 du cimetière.

2025_54 Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'évènement | Nombre de jours |
|---|---|
| Mariage ou PACS de l'agent | 5 jours |
| Mariage d'un enfant | 3 jours |
| Mariage d'un parent proche (ascendant, frère, d'une sœur) | 1 jour |
| Décès d'un conjoint (e) | 3 jours |
| Décès d'un enfant | 12 jours ; 14 si enfant moins de 25 ans * |
| Décès des parents et beaux-parents | 3 jours * |
| Décès d'un frère, d'une sœur | 1 jour * |
| Décès d'un petit-fils, petite fille | 1 jour * |
| Décès d'un grand parent | 1 jour * |
| Intervention chirurgicale ou hospitalisation de l'enfant | 3 jours |
| Consultation chez un spécialiste pour l'enfant ou pour l'agent | |
| < 100 km | 1/2 journée |
| > 100 km | 1 jour |
| Don du sang | 2 heures |
| Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer temporairement la garde | durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour OU 15 jours par an si consécutif |

(*) Pour chacun de ces évènements, un délai de route peut être accordé en fonction de la distance du déplacement par le trajet le plus direct aller/retour

| | |
|--------------|-----------------------|
| 0 à 100 km | pas de délai de route |
| 101 à 249 km | 1/2 journée |
| 250 à 500 km | 1 journée |
| > 500 km | 2 jours |

2025_55 Modalités de prise en charge de repas des agents communaux

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais kilométriques et des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10 minutes.

En mairie, le 5 décembre 2025

La Maire,

Francine MÉNARD



Le secrétaire de séance,

Yves FOURMENTRAUX

